



Une nouvelle loi en discussion sur l'accès à la santé

Au moment où nous bouclons ce numéro de *La Lettre*, une proposition de loi portée par le député Frédéric Valletoux (Horizons) a été examinée en première lecture à l'Assemblée nationale, le 12 juin dernier. Parmi les mesures avancées par ce texte: le rattachement systématique de chaque professionnel de santé (dont les chirurgiens-dentistes) à une Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) qui aura conclu une convention avec l'assurance maladie, l'obligation de participation à la permanence des soins pour les établissements de santé, y compris via des mesures de contrainte et, enfin, au plan de l'organisation administrative, le renforcement des missions des Conseils territoriaux de santé (CTS) dans l'organisation locale de la politique de santé et le pilotage des « Territoires de santé ». Citons aussi l'élargissement du Contrat d'engagement de service public (CESP) à tous les étudiants en médecine, odontologie, maïeutique et pharmacie dès la 2^e année du 1^{er} cycle des études. Par ailleurs, le texte veut créer une autorisation temporaire d'exercice de la profession adossée à une nouvelle carte de séjour pluriannuelle « talent-professions médicales et de la pharmacie », à destination des praticiens hors UE à diplôme hors UE. **Pour l'heure, le texte ne comporte aucune mesure coercitive à l'installation**, les amendements déposés en ce sens devant la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale ayant été rejetés. Le Conseil national, consulté sur ce texte, observera avec la plus grande attention la suite de son parcours législatif. Affaire à suivre. ●

CMU-C : PAS DE CARTE VITALE, PAS DE SOINS ?

Un chirurgien-dentiste qui refuse de prendre en charge un patient au motif qu'il ne présente qu'une attestation de droits à la C2S (ex-CMU-C) ou à l'aide médicale d'État (AME) sans carte Vitale, est passible de poursuites devant les Chambres disciplinaires ordinaires. Une procédure est d'ailleurs en cours sur ce cas d'espèce contre un praticien. Si un patient en possession d'une telle attestation n'a pas sa carte Vitale ou si cette dernière n'est pas actualisée, le praticien peut recourir au dispositif de téléservice gratuit « Acquisition des droits intégrés » (Adri) de l'assurance maladie, qui permet d'obtenir les droits à jour du patient. Le Défenseur des droits s'était saisi du cas d'un praticien ayant refusé de prendre en charge un patient sans carte Vitale. Il avait conclu dans une décision d'avril 2022 à une « *discrimination au motif de la particulière vulnérabilité résultant de [la] situation économique* » du patient. Rappelons que les praticiens peuvent consulter, sur le site de l'institution ordinaire, la fiche pratique destinée à la lutte contre les pratiques discriminatoires de soins ⁽¹⁾.

(1) www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/actualites/refus-de-soins-les-solutions-du-defenseur-des-droits/